

JO du 20 juillet 2023

Socle : revalorisation de la prime d'attractivité et de l'ISOE

Pacte : la part fonctionnelle de l'ISOE

Coïncidence ou pas, ce n'est seulement que quelques heures avant le remaniement qu'ont été publiés les décrets et arrêtés sur les évolutions de l'ISOE (dont sa composante liée au pacte) et de la prime d'attractivité.

Pas de surprise dans ces textes. Tout était déjà annoncé depuis quelques semaines... N'espérez donc pas y trouver les réponses à toutes vos questions « pratico-pratiques ». Il est urgent qu'une circulaire ministérielle sorte prochainement pour cadrer la mise en œuvre de ces textes dans nos établissements.

Changement de Ministre mais pas de cap, ni de Ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels qui gère le dossier de la réforme du LP et préfère de loin l'apprentissage aux formations sous statut scolaire.

Tout va donc être mis en place pour continuer à vider nos établissements de leurs élèves de CAP et Bac Pro pour les transformer en apprentis dans les entreprises qui manquent de bras et qui au passage, empocheront sans sourciller « un pognon de dingue », entendez par là, les très généreuses aides de l'État.

Moins d'élèves, c'est moins de profs !

Aussi, le SNETAA-FO continuera à battre en brèche les velléités de démantèlement de notre métier, de notre statut et de l'enseignement professionnel, public, laïque, sous statut scolaire. D'où qu'elles viennent !

Socle : revalorisation de la prime d'attractivité et de l'ISOE

Deux textes qui concernent le socle ont été publiés au Journal Officiel du jeudi 20 juillet 2023. Ils portent sur les différents montants la prime d'attractivité, ainsi que sur les montants des parts fixe et modulables de l'ISOE.

La prime d'attractivité

Cette prime concerne les enseignants, CPE et PsyEN stagiaires et titulaires de la classe normale qui possèdent un échelon inférieur ou égal à l'échelon 9. Elle concerne aussi les personnels contractuels qui exercent les mêmes fonctions, quel que soit leur indice de rémunération.

Les montants avaient fuités dans la presse spécialisée et nous les avons publiés au début du mois. Ils étaient donc connus et sont maintenant officiels. Vous les trouverez à la page suivante.

Cette prime entre en vigueur au 1^{er} septembre prochain. À noter qu'à partir de cette date, son versement n'est plus lié à l'exercice effectif des fonctions. Il devrait donc être maintenu lors des périodes de congé maladie mais le montant de la prime sera divisé par deux quand les droits à congé n'accordent que le versement du demi-traitement.

Modification des montants des parts fixe et modulables de l'ISOE

Un arrêté publié au Journal Officiel du jeudi 20 juillet 2023, est venu modifier l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

À compter du 1^{er} septembre, de nouveaux taux bruts annuels (ou plutôt montants, puisque le mot taux disparaîtra de l'arrêté) entreront en vigueur :

- part fixe : 2 550 € ;
- part modulable en troisième : 1 497,84 € ;
- part modulable en première et deuxième année de CAP : 1 497,84 € ;
- part modulable en seconde, première et terminale de Bac Pro : 1 497,84 € ;
- part modulable dans les autres divisions des lycées professionnels : 951,96 €.

Les montants des parts fixe et modulables continueront à être indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les textes publiés au Journal Officiel

Décret n°2023-626 du 19 juillet 2023 modifiant le décret n°2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation, et psychologues de l'Éducation nationale.

Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation, et psychologues de l'Éducation nationale.

Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle (articles 1 à 3 uniquement).

Prime d'attractivité pour les titulaires

Échelon détenu dans la classe normale	Montant annuel brut
9ème échelon	400 €
8ème échelon	400 €
7ème échelon	1 500 €
6ème échelon	2 500 €
5ème échelon	2 880 €
4ème échelon	3 180 €
3ème échelon	3 370 €
2ème échelon	2 980 €
1er échelon	2 130 €

Prime d'attractivité pour les contractuels

Indice brut détenu	Montant annuel brut
Supérieur ou égal à 601	700 €
600	750 €
De 598 à 599	800 €
597	850 €
596	900 €
De 594 à 595	950 €
593	1000 €
592	1050 €

Indice brut détenu	Montant annuel brut
De 502 à 591	1100 €
501	1150 €
de 472 à 500	1200 €
de 470 à 471	1250 €
de 443 à 469	1 300 €
442	1 350 €
de 413 à 441	1 400 €
de 409 à 412	1 450 €
Inférieur ou égal à 408	1 500 €

Pacte : la part fonctionnelle de l'ISOE au JO du 20 juillet 2023

Redisons-le une fois de plus : contrairement aux propos tenus par les femmes et hommes politiques et par notre administration, le pacte n'est pas une mesure de revalorisation !

Être revalorisé, c'est gagner plus pour le même travail. Avec le pacte, nous sommes plutôt dans la logique « sarkozyenne » du travailler plus pour gagner plus, ou plutôt, dans une version actualisée de cette logique : travailler plus pour perdre moins.

Cette nouvelle part de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est créée dans le chapitre 1^{er} du décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 . Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 est donc modifié et il lui est même ajouté deux articles. Tout bon professeur le sait (!) : ce texte concerne uniquement les personnels enseignants du second degré. Pour rendre les CPE et PsyEN éligibles à la part fonctionnelle de l'ISOE, une dérogation figure à l'article 3-1 qui sera présent dans la version à venir le 1^{er} septembre prochain.

L'obligation d'être volontaire pour signer un pacte ou en reprenant la formulation du décret, pour se voir attribuer une ou plusieurs parts fonctionnelles, est écrite noir sur blanc et renverra dans les cordes les Chefs d'établissement qui ont tenter de faire croire aux enseignants qu'ils pouvaient imposer la signature d'un pacte.

Une part fonctionnelle correspond à l'exercice d'une mission complémentaire à son service. Certaines missions pourront donner lieu au versement de plusieurs parts fonctionnelles.

Les personnels qui se seront engagés dans la réalisation d'au moins une mission complémentaire auront la possibilité de prendre « une demi-mission » supplémentaire. Autrement dit, il sera possible de se voir attribuer 1 ou 1,5 ou 2 ou 2,5... parts fonctionnelles.

Si initialement, le ministère avait laissé entendre que les enseignants des lycées professionnels auraient un traitement de faveur (qu'au SNETAA-FO nous n'avons pas manqué de qualifier de méprisant et discriminatoire), rien dans le décret ne différencie ces personnels des autres. Enterrée l'obligation des 6 missions ou rien pour les enseignants des lycées professionnels. Leur rejet du pacte a fait reculer le gouvernement sur ce point.

Les deux types de missions qui donnent droit à l'attribution de parts fonctionnelles sont définies dans le décret :

- Des missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves pour un nombre d'heures fixé par arrêté (missions quantifiables).
- Des missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire, donc sans volume horaire fixé (missions non quantifiables).

Plus d'informations sur les missions et les cas échéants sur les volumes horaires fixés qui y sont associés, sont données dans un arrêté publié le 20 juillet. Aucune surprise, tout était connu. Les tableaux à la page suivante donnent la liste des missions possibles.

Pour tous les établissements du second degré (y compris les lycées professionnels)

Mission quantifiable	Volume horaire
Remplacement de courte durée	18 heures
Intervention dans le dispositif « devoirs faits »	24 heures
Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte »	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures

Mission non quantifiable
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5e, 4e et 3e
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique

Uniquement pour les lycées professionnels

Mission quantifiable	Volume horaire
Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel	24 heures
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures

Mission non quantifiable
Accompagnement des élèves en difficulté
Accompagnement vers l'emploi

Le Chef d'établissement devra dans un premier temps présenter pour avis ces missions et leurs modalités de mise en œuvre au conseil pédagogique puis au conseil d'administration. Cela veut donc dire que dans cette dernière instance, un vote doit avoir lieu et que son résultat ainsi qu'une trace des échanges doivent figurer au procès verbal de la séance.

La désignation des personnels qui devront effectuer les missions présentées aux représentants des usagers de l'établissement est du seul ressort du Chef d'établissement.

Ces collègues devront signer une lettre de mission, ils seront donc lié à leur supérieur par un contrat qui les obligera.

Le suivi de l'exécution des missions relève pleinement des missions du Chef d'établissement. Les signataires d'un pacte devront donc rendre des comptes puisque le versement de la totalité d'une part fonctionnelle ne pourra intervenir que si l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit a été réalisée.

Si pour des raisons liées au service, un enseignant, CPE et ou PsyEN ne peut réaliser au cours de l'année scolaire la totalité du volume horaire d'une mission quantifiable, alors le Chef d'établissement pourra lui proposer de redéployer ce volume vers une autre mission, mais uniquement quantifiable.

Le contrôle des missions non quantifiables sera à coup sûr problématique. Les personnels qui auront signé une lettre de mission pour ce type de mission auront tout intérêt à garder des traces de leur investissement dans celle-ci pour prouver qu'elle a été accomplie en intégralité ou que son non-accomplissement ne peut leur être imputé.

Le montant brut annuel d'une part fonctionnelle de l'ISOE est fixé par l'arrêté du 19 juillet 2023 à 1 250 € et son versement se fera mensuellement mais par neuvième.

Contrairement aux parts fixe et modulables, la part fonctionnelle ne sera pas indexée sur le valeur du point d'indice.

Deux exemples des dangers du pacte pour les élèves et les enseignants

Les missions dédiées uniquement aux enseignants des lycées professionnels s'inscrivent dans le cadre de la réforme du LP. Certaines entraîneront des inégalités entre les élèves.

Ce sera le cas des enseignements complémentaires en groupes d'effectifs réduits. La réduction significative des effectifs est un outil efficace pour donner aux élèves de meilleures conditions d'apprentissage. Dans l'avenir, ces conditions seront donc assez liées à la signature de pactes parmi les enseignants de l'équipe pédagogique.

Si les dotations horaires globales ont été maintenues pour la rentrée 2023, personne ne doit être dupe, ce ne sera pas le cas en 2024. Aussi, il est fort probable que des Proviseurs de LP n'hésiteront pas à faire du chantage aux collègues qui auront des classes avec des effectifs pléthoriques : vous voulez dédoubler vos classes pour de meilleures conditions de travail, signez donc un pacte !

Source : Snetaa-FO Lille.